



TCS Assurance auto



TCS Assurance auto

Information sur le produit et conditions contractuelles
Edition Z 2012

Sommaire

Information sur le produit

P. 3 – 6

Conditions contractuelles

Assurance responsabilité civile	P. 7
Assurance casco	P. 7
Couvertures complémentaires	P. 9
Assurance accidents	P. 10
Généralités	P. 10

Information relative aux intermédiaires selon l'art. 45 de la loi sur la surveillance des assurances

Le Touring Club Suisse (TCS), Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier, négocie – lui-même et par le biais de concessionnaires automobiles -autorisés – des assurances véhicules à moteur pour le compte de Bâloise Assurance SA, Aeschengraben 21, CH-4002 Bâle (ci-après Bâloise). La Bâloise est tenue pour responsable des négligences et des erreurs des intermédiaires, ainsi que des informations erronées transmises par ces derniers dans le cadre de leur activité. Pour déposer un recours, merci de vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
TCS Assurance auto
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone +41 58 285 88 85
Fax +41 58 285 90 73
E-mail tcs.assurance-auto@baloise.ch

Vos données sont demandées pour pouvoir vous conseiller au mieux sur toutes les questions d'assurance et vous proposer des solutions répondant à vos besoins. Elles sont transmises exclusivement à la Bâloise et sont enregistrées auprès du TCS ainsi que sur le serveur de la Bâloise. Pour de plus amples informations sur le traitement de vos données par la Bâloise, merci de consulter l'information sur le produit qui vous sera remise en même temps que les conditions contractuelles, avant la conclusion du contrat.

Information sur le produit

Chère cliente, cher client

Le présent document est composé de deux parties: une information sur le produit et les conditions contractuelles. Les informations sur le produit vous permettent d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC). Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

1. Partenaire contractuel

La prestation «TCS Assurance auto» est une assurance véhicules à moteur proposée par le Touring Club Suisse (TCS) à ses membres, en collaboration avec Bâloise Assurance SA, ci-après «Bâloise», Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle. Celle-ci est l'assureur et par conséquent votre partenaire contractuel.

2. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions généralement signalées en couleur), veuillez consulter les CC. Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, p. ex. la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Les prestations suivantes peuvent être conclues:

Responsabilité civile obligatoire

La Bâloise assure les dommages que vous-même, en tant que détenteur/conducteur, ou une personne dont vous êtes responsable causez au volant de votre véhicule à autrui ou à un véhicule tiers. Nous prenons en charge les prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

Casco

– Casco partielle

Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par les incendies, les forces de la nature, la malveillance des tiers, les bris de glace, les morsures de martres, les collisions avec des animaux et le vol. Si nécessaire, les frais de dégagement du véhicule sont aussi pris en charge.

– Casco collision

Les dommages au véhicule par suite de collision, de rayures ou de badigeonnage du véhicule (casco partielle et casco collision = casco complète).

Inclusion de prestations complémentaires:

– Dommages de parking

Les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule parké.

– Phares

Les dommages aux phares, aux feux arrières et aux clignotants.

– Effets personnels emportés

Les dommages aux effets emportés dans votre véhicule.

– Motocycle: équipements de sécurité

Paquet de sécurité avec la protection en cas de faute grave

- Faute grave: La Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations.
- Soutien psychologique après un grave accident de la route.
- Prise en charge des frais pour un cours de perfectionnement à la conduite ou des leçons de conduite après un grave accident de la route.

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en présence d'une concentration d'alcoolémie, sous l'influence de stupéfiants ou par une vitesse excessive (chauffard). Dans ce genre de cas, aucune prestation, pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement, ne sera octroyée.

Accidents

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident provoquant le décès ou des dommages corporels irréversibles, qui se produit lors de l'utilisation du véhicule, en montant ou en descendant du véhicule, lors de manipulations ou lors de secours. Le dédommagement est calculé sur la base des sommes assurées convenues dans le contrat d'assurance, en proportion du dommage subi.

Le présent produit d'assurance n'inclut ni l'assistance en cas de panne, ni le remorquage, ni le rapatriement en cas d'accident. En Suisse, vous pouvez cependant bénéficier de ces prestations dans le cadre de votre adhésion au TCS. Le TCS offre également la possibilité de bénéficier de telles prestations d'assistance à l'étranger.

L'assurance couvre exclusivement l'utilisation du véhicule conformément aux dispositions légales et aux usages admis par les autorités compétentes.

3. Validité territoriale

L'assurance est valable en Europe et dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

5. Durée de la couverture d'assurance

L'assurance est conclue pour une durée illimitée. Après l'écoulement de la durée minimale convenue dans le contrat d'assurance, elle peut être résiliée par écrit sous réserve d'un préavis de résiliation de 3 mois pour la fin d'une année civile.

6. Primes et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément. Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent des sinistres. Pour les calculer, on applique un système de bonus/malus. Pour des explications détaillées, consulter les conditions contractuelles.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste due, lorsque:

- vous résiliez le contrat à la suite d'un sinistre alors qu'il est en vigueur depuis moins d'une année;
- le contrat d'assurance casco devient caduc suite à un dommage total couvert par la Bâloise.

Votre contrat peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement, d'une prime, d'une taxe de traitement ou d'une franchise, malgré sommation écrite, la Bâloise vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance. Si votre assurance inclut le module responsabilité civile, nous sommes dans l'obligation d'informer l'Office cantonal de la circulation routière compétent, qui se verra contraint de vous retirer vos plaques de contrôle. La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension. En outre, si l'Office cantonal de la circulation routière a été informé de cette suspension, vous avez besoin d'une nouvelle attestation d'assurance. Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations vous incombant

Vous êtes tenu de répondre aux questions de la proposition de façon véridique et complète (obligation de déclaration pré-contractuelle). Vous devez en outre nous signaler tout fait survenant durant la validité du contrat d'assurance et susceptible de modifier la situation prise en compte dans la proposition et mentionnée dans le contrat (aggravation du risque).

Veillez annoncer immédiatement tout sinistre au Service clientèle de la Bâloise, que vous pouvez joindre à toute heure au
+41 (0) 848 848 700 (français)
+41 (0) 848 848 800 (allemand)
+41 (0) 848 848 600 (italien)
+41 (0) 848 848 500 (Fax)
+41 (0) 58 285 96 00 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

En cas de vol et en cas d'accident de la circulation impliquant des personnes ou des animaux sauvages (décès ou blessures), la police doit être immédiatement prévenue. Dans tous les autres cas, il convient d'avertir en premier lieu le lésé, et seulement si cela n'est pas possible, la police. Dans les cas pour lesquels la police n'est pas requise, nous vous recommandons de remplir le constat européen d'accident bleu avec l'autre partie impliquée. Vous pouvez obtenir ce formulaire sans frais auprès de l'Assurance auto TCS.

Lors d'un sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, il ne faut apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner).

En cas de manquement de votre part aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si une telle action de votre part influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations ou à recourir contre le responsable du sinistre dans l'assurance responsabilité civile.

10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis / délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Echéance de la durée minimale mentionnée au contrat	3 mois avant la fin de l'année civile	A la fin de l'année civile
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard lors du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime ou de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant l'entrée en vigueur des modifications	Jour de l'entrée en vigueur des modifications
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception de l'augmentation de prime	30 jours après réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information pré-contratuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation et au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration pré-contratuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jours à compter de l'annonce de l'augmentation du risque	30 jours après réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation, qui doit prendre la forme écrite, peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (à l'exception du Liechtenstein) ou immatricule son véhicule à l'étranger	Date d'apposition des nouvelles plaques ou domicile à l'étranger
Mise en faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité et exactitude. En ce qui concerne vos données contractuelles, le TCS et la Bâloise se réfèrent à la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement: Le contrat d'assurance inclut une clause de consentement, avec laquelle vous autorisez le TCS et la Bâloise à traiter vos données conformément aux dispositions légales.

Intermédiaire: Le TCS (intermédiaire du contrat d'assurance) transmet à la Bâloise vos données de proposition, qui sont nécessaires au traitement du contrat d'assurance véhicules à moteur.

La Bâloise communique au TCS les données concernant la conclusion du contrat, qui peuvent être utilisées à des fins de développement de nouveaux produits.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Les données traitées sont importantes. Elles concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que vous fournissez dans la proposition et dans l'annonce de sinistre. Si nécessaire, des tiers sont contactés (p. ex. assureur antérieur, garage, Office cantonal de la circulation routière). Vos données sont également traitées dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez le faire savoir par écrit (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Echange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, elle délègue certaines de ses prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Elle est donc amenée, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre vos données à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe, ce qu'elle fait dans le respect des dispositions légales.

Fraude à l'assurance: Nous transmettons comme la majorité des compagnies d'assurances, les données de véhicules concernés par un sinistre. Ces données sont saisies dans le registre électronique «CarClaims-Info» et gérées par la Société SVV Solution AG, filiale de l'association d'assurance ASA Suisse. Au moyen de CarClaims-Info, on peut vérifier si un sinistre annoncé a déjà été réglé par une autre compagnie d'assurances. En cas de doute, transmission possible des données entre assureurs (par ex: l'expertise du véhicule, la convention de règlement de l'indemnité). Le respect de la protection des données est garanti à tout moment.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la loi sur la protection des données, vous êtes en droit de demander si des données vous concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Vous pouvez en outre exiger la rectification de données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
TCS Assurance auto
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone +41 58 285 88 85
Fax +41 58 285 90 73
E-mail tcs.assurance-auto@baloise.ch
Internet www.tcs-assurance-auto.ch

Conditions contractuelles

Assurance responsabilité civile

Pour les dommages que vous causez à autrui.

Événements assurés

H1 Les prétentions de responsabilité civile fondées sur les dispositions légales en matière de circulation routière.

Prestations assurées

H2 Le règlement des prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

H3 La garantie est limitée à CHF 100 mio par événement. En cas d'événements assurés survenus dans les pays de l'étendue territoriale prescrivant des sommes d'assurance plus élevées, les garanties minimales légales des pays considérés s'appliquent. Une limitation à CHF 10 mio par événement vaut en cas de prestations pour les dommages causés par le feu, les explosions ou l'énergie nucléaire, y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocats, de justice et d'expertises.

Personnes assurées

H4 Le détenteur, le conducteur ainsi que les personnes dont le détenteur est responsable selon la législation en matière de circulation routière.

Voitures de location – couverture subsidiaire

H5 Dans le cadre des autres dispositions régissant ce contrat, sont coassurées les prétentions en responsabilité civile envers le preneur d'assurance ou la personne vivant en ménage commun et en concubinage avec lui en leur qualité de conducteurs d'un véhicule loué.

H6 Cette couverture d'assurance n'est acquise que si les conditions suivantes sont remplies:

- l'assurance n'est valable qu'en complément d'une assurance responsabilité civile obligatoire existante pour le véhicule loué;
- le preneur d'assurance est une personne physique;
- le véhicule loué correspond à la même catégorie de véhicule que celle assurée dans le présent contrat;
- le contrat de location a été conclu dans un pays situé dans la zone de couverture territoriale selon les dispositions A1 et le véhicule loué doit être admis à la circulation par les autorités de ce pays.

Ne sont pas assurés

H10 Prétentions exclues pour les dommages matériels

H11 – du détenteur à l'égard des personnes dont il est responsable;

H12 – du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et s'ils vivent en ménage commun avec lui de ses frères et sœurs à l'égard du détenteur;

H13 – au véhicule même, aux remorques et aux choses transportées par eux (à l'exception des bagages).

H20 Genres d'utilisation exclus

H21 – les usages non autorisés du véhicule au sens de la législation applicable sur la circulation routière;

H22 – l'utilisation du véhicule sans les autorisations requises des autorités compétentes;

H23 – le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière.

H24 – Le louage professionnel à des personnes conduisant elles-mêmes (voitures de location);

H25 – le transport professionnel de personnes subordonné à une autorisation officielle;

H26 – la participation à des courses, rallyes et autres épreuves du même genre y compris l'entraînement qui en fait partie ainsi que tout déplacement sur des pistes en circuit et autres zones de circulation qui sont utilisés en sports automobiles. De cette exclusion ne sont pas concernés les courses d'orientation, d'habileté (gymkhanas, régularité de conduite pour les véhicules de collection et manifestations similaires), pour lesquelles l'objectif n'est pas d'obtenir des vitesses maximales;

H27 – cours de conduite (par.ex. cours de dérapage, cours sportif etc.) sur des pistes de courses et d'entraînements, à l'exception des cours de perfectionnement recommandés en Suisse par le conseil suisse de la sécurité routière.

H30 Aucune prestation n'est allouée dans la couverture subsidiaire pour les voitures de location

H31 – si l'assurance responsabilité civile obligatoire n'a pas été conclue pour le véhicule loué, si elle n'est pas tenue de verser des prestations, ou si elle est en droit de revendiquer totalement ou en partie ses prestations auprès du locataire ou du conducteur du véhicule loué;

H32 – si, pour le même dommage, une autre assurance responsabilité civile est tenue de verser des prestations conjointement à l'assurance responsabilité civile du véhicule loué;

H33 – pour les dommages au véhicule loué et les choses qui y sont transportées (y. c. les bagages);

H34 – pour la prise en charge de la franchise convenue dans l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule loué.

Assurance casco

Pour les dommages à votre véhicule.

Événements assurés

Casco partielle

TK1 Les dommages au véhicule automobile assuré, remorque assurée ou semi-remorque articulée assurée (énumération exhaustive) par suite de:

TK2 – vol ou tentative de vol ou brigandage, mais non par abus de confiance, appropriation illégitime et comportement ou omission constitutif (notamment l'absence de verrouillage des portières du véhicule, clefs de contact sur ou à l'intérieur du véhicule, la non-activation du système antivol existant ou système GPS ou autre installation similaire);

TK3 – incendie, foudre ou court-circuit. Les dommages causés aux appareils électroniques et composants périphériques ne sont assurés que si la cause n'a pas pour origine une défectuosité interne;

- TK4** – forces de la nature, c.-à-d. action immédiate de chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et chute de masses de neige, tempête (= 75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations;
- TK5** – bris de glaces du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière, des vitres du toit panoramique ainsi que des vitres du toit ouvrant, à la condition que la réparation soit effectuée. Sont également assurés les matériaux utilisés à la place du verre.
- TK6** – collision avec des animaux sur une voie publique;
- TK7** – morsures de martres, y compris les dommages consécutifs;
- TK8** – malveillance de tiers en brisant l'antenne, les rétroviseurs, les essuie-glaces, les accessoires décoratifs, en crevant les pneumatiques et en déversant des additifs nocifs dans le carburant, lacération de la capote;
- TK9** – prestations de secours par suite d'assistance aux blessés.

Casco collision

- KK1** Les dommages au véhicule automobile assuré, remorque assurée ou semi-remorque articulée assurée (énumération exhaustive) par suite de:
- KK2** – collision (action soudaine et violente d'une force extérieure);
- KK3** – rayures et badigeonnage du véhicule.
- KK4 Couverture de prévoyance:** Si, la Bâloise établit une attestation d'assurance pour un véhicule nouvellement immatriculé, une couverture casco partielle et collision est accordée à partir de la mise en circulation. La couverture d'assurance cesse le jour auquel une assurance est demandée à la Bâloise, au plus tard 14 jours après l'immatriculation du véhicule. La couverture de prévoyance est accordée dans l'assurance casco collision pour des véhicules jusqu'à la 7^e année d'emploi. L'indemnité se calcule sur la base de la valeur vénale et est limitée à CHF 120 000.– maximum pour véhicules de tourisme et véhicules utilitaires et CHF 20 000.– pour des motocycles. En cas de sinistre casco collision, la franchise se monte à CHF 1000.–.

Objet assuré

- K1** Sont couverts le véhicule automobile assuré, la remorque assurée ou la semi-remorque articulée et les équipements complémentaires (non compris dans le prix de catalogue) jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance.
- K2** Les équipements spéciaux des véhicules utilitaires valent comme équipements complémentaires. Ils sont coassurés à hauteur du montant indiqué dans la proposition et le contrat d'assurance.

Prestations assurées

- K3 Réparation:** Sont couverts la réparation procédant de l'accident pour une remise en état adapté à la valeur actuelle ainsi que les frais de sauvetage du véhicule. Les réparations ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la Bâloise. La méthode de réparation ainsi que les frais y relatifs sont fixés par la Bâloise en prenant en considération l'âge, le kilométrage et l'état du véhicule.
Si aucun accord concernant la méthode de réparation et l'estimation des coûts n'est trouvé avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance, la Bâloise se réserve de déterminer un autre atelier de réparation qualifié.
Au cas où le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer son véhicule par l'atelier proposé par la Bâloise, la Bâloise indemnise le montant des frais de réparation estimé par son expert auto.

Le preneur d'assurance peut demander le versement du montant calculé par la Bâloise et déterminer lui-même l'atelier de réparation de son choix.

- K4 Notion du dommage total:** si les frais de réparation dépassent la valeur vénale (K6), resp. pendant les 2 premières années d'emploi 80% de la valeur vénale, il s'agit d'un dommage total. Il y a également dommage total si, lors d'un vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours.
- K5 Indemnisation en cas de dommage total:** est assurée la valeur vénale du véhicule selon K6 et K7. En cas de coassurance de la valeur vénale majorée, il est payé, en plus de la valeur vénale, l'indemnité complémentaire selon K8. La valeur du véhicule non réparé (valeur de l'épave) est déduite de l'indemnité.
- K6 Calcul de l'indemnité de la valeur vénale:** la valeur vénale du véhicule correspond à la valeur calculée au moment du sinistre (véhicule et équipements complémentaires) selon les tables et directives de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants. Il est indemnisé au maximum le prix d'achat payé (plus les frais pour l'importation et les adaptations techniques pour des véhicules importés personnellement).
- K7 Indemnisation de la valeur vénale en cas de vol:** lors d'un dommage total suite à un vol d'une voiture de tourisme ou d'un motocycle de moins de 10 ans d'emploi, l'indemnisation en pourcentage du prix de catalogue (au moment de la construction) du véhicule et des équipements complémentaires s'effectue selon l'échelle suivante (les fractions d'année sont décomptées proportionnellement):

Année	Indemnisation	Année	Indemnisation
1 ^e	92 – 80%	6 ^e	40 – 34%
2 ^e	80 – 68%	7 ^e	34 – 28%
3 ^e	68 – 56%	8 ^e	28 – 24%
4 ^e	56 – 47%	9 ^e	24 – 20%
5 ^e	47 – 40%	10 ^e	20 – 16%

Pour la limitation de l'indemnisation ainsi que les autres cas de dommage total suite à un vol, K6 s'applique.

- K8 Calcul de l'indemnité de la valeur vénale majorée:** En cas de coassurance de la valeur vénale majorée, il est payé, en plus de l'indemnité de la valeur vénale (K6 et K7), l'indemnité de la valeur vénale majorée. Celle-ci s'élève pendant les 7 premières années d'emploi à 20% et entre la 8^e et 14^e année d'emploi à 10% du prix de catalogue (au moment de la construction) du véhicule et des équipements complémentaires. L'indemnité maximale globale versée en valeur vénale et en valeur vénale majorée est limitée au prix d'achat payé. A partir de la 15^e année d'emploi, la valeur vénale est indemnisée.

Prestations complémentaires en cas de réparation d'une voiture de tourisme ou d'une voiture de livraison (désignées par la suite par véhicule) par une entreprise partenaire

- K10** Si après sinistre, le véhicule est réparé par un garage partenaire de la Bâloise, la Bâloise fournit les prestations complémentaires suivantes:
- K11** – Service de prise en charge du véhicule;
- K12** – Garantie d'une réparation professionnelle irréprochable;
- K13** – Véhicule de remplacement durant la durée de la réparation;

- K14** – Nettoyage du véhicule;
- K15** – Réduction de la franchise en vertu du montant convenu dans le contrat d'assurance;
- K16** – Bris de glace: la franchise ne sera pas déduite, si le pare-brise est réparé au lieu d'être remplacé.
- K17** Ces prestations complémentaires ne seront fournies que si l'annonce de sinistre aura été faite au Service clientèle de la Bâloise (au n° de tél. sinistres 0848 848 800 [allemand], 0848 848 700 [français], 0848 848 600 [italien]) et que celui-ci aura chargé une entreprise partenaire de fournir ces prestations.

Ne sont pas assurés

- K21** Choses emportées dans le véhicule (effets personnels).
- K22** Immobilisation, dépréciation, perte de puissance ou de capacité du véhicule.
- K23** Dommages d'usure et de fonctionnement.
- K24** Dommages dus au manque d'huile et au gel ou au manque d'eau de refroidissement, dommages de brûlure, dommages aux pneumatiques, à la batterie, à l'appareil de radio fixe, aux bandes sonores, au lecteur CD, au lecteur DVD, au balladeur électronique (MP3), à l'appareil de radiotéléphonie ou au téléphone, à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un événement assuré.
- K25** Dommages lors d'événements de guerre, troubles intérieurs, réquisition du véhicule, tremblements de terre, éruptions volcaniques ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome.
- K26** Les genres d'utilisation exclus selon H21 – H27.
- K27** Pour les dommages donnant lieu à des prétentions de garantie à l'égard de tiers (par ex. garantie du fabricant) aucune protection d'assurance n'existe.

Limitation des prestations

- K28** Si le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont augmenté les frais de réparation ou ont favorisé la survenance du sinistre ou si la réparation entraîne une plus-value du véhicule, l'indemnisation est réduite proportionnellement.
- K29** Renonciation à effectuer la réparation: Le calcul des frais de réparation selon les estimations usuelles du marché régional constitue la base de l'indemnisation. Si le preneur d'assurance souhaite un paiement au comptant, la prestation de la Bâloise s'élève à 90% des frais de réparation évalués par un expert-automobile, TVA exclue.
- K30** Prise en compte d'indemnités antérieures: Tous les paiements de la Bâloise pour des sinistres antérieurs sont déduits de l'indemnité, dans la mesure où les sinistres ayant eu lieu avant la survenance du dernier événement n'ont pas été réparés.
- K31** Les frais de remorquage et de sauvetage sont pris en charge uniquement s'ils ne sont pas couverts par une garantie membre (TCS) ou par une garantie mobilité (constructeur ou assureur).

Obligations

- K40** En cas de vol ou brigandage, une plainte doit être déposée à la police. Pour les collisions avec des animaux sur la voie publique, la police doit être avisée sans tarder.

Couvertures complémentaires

Événements et prestations assurés

- Z1 Dommages de parking:** les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule assuré lorsqu'il est parké, si la réparation est effectuée
- sans limite de montant comme couverture complémentaire à la casco collision;
 - avec limite de montant jusqu'à max. CHF 2000.– par événement comme couverture complémentaire à la casco partielle.
- 2 sinistres au maximum sont assurés par année calendrier.
- Z2 Phares:** sont assurés les dommages aux phares, aux feux arrières, aux clignotants pour autant que la réparation soit effectuée.
- Z3 Paquet de sécurité**
- **Faute grave**
En responsabilité civile et casco collision, la Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations et à l'exclusion selon TK2 pour un comportement ou omission constitutif.
 - **Soutien psychologique**
Frais pour le soutien psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé après un grave accident de la route.
Base d'indemnisation = frais effectifs.
Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées au montant indiqué dans le contrat d'assurance.
Sont assurés le conducteur et les occupants du véhicule accidenté.
 - **Cours de perfectionnement à la conduite/leçons de conduite**
Les frais pour un cours de perfectionnement à la conduite en Suisse, recommandé par le Conseil de la sécurité routière ou pour des leçons de conduite auprès d'un moniteur d'auto-école diplômé après un grave accident de la route.
Base d'indemnisation = frais effectifs.
Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées au montant indiqué dans le contrat d'assurance.
L'article A10 concernant l'octroi d'un degré de prime n'est pas applicable si le cours de perfectionnement est effectué sur la base des prestations du paquet de sécurité.
Est assuré le conducteur du véhicule accidenté.
- Z4 Effets personnels:** Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les dommages aux effets (valeur à neuf) sont assurés jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance. Pour les cassettes à bandes sonores, les disques compacts, les DVD et les balladeurs électroniques (MP3), il n'est payé au maximum que le 10% du montant convenu pour les effets personnels.
- Z5 Équipements de sécurité pour motorcycle:** Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les équipements de sécurité suivants sont également couverts (valeur à neuf) pour les motorcycles: casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants. En cas de vol, les équipements de sécurité sont uniquement couverts à condition que ceux-ci se soient trouvés, au moment de leur soustraction, dans des conteneurs

entièrement fermés à clé et fixés au motocycle. Le vol d'un casque est également assuré si celui-ci était fixé au motocycle par un cadenas.

frais de crémation et d'inhumation, mais au maximum CHF 2500.– par animal et CHF 5000.– par accident.

Ne sont pas assurés

- Z11** L'argent liquide, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs, les chèques de voyage, les documents, les bijoux ainsi que les choses qui servent à l'exercice de la profession.
- Z12** Les exclusions K21 – K27 sont également applicables. L'exclusion K21 ne concerne pas que les dommages de parking selon Z1.
- Z13** Dommages aux phares, aux feux arrières, aux clignotants et à l'appareillage électronique (p.ex. de commande), si la cause a pour origine une défectuosité interne.
- Z14 Paquet de sécurité:** Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en présence d'une concentration d'alcoolémie dans le sang supérieure à la limite autorisée par la loi, sous l'influence de stupéfiants ou par une vitesse excessive (chauffard). Dans ce genre de cas, aucune prestation, pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement, ne sera octroyée.

Ne sont pas assurés

- U11** Les accidents qui se produisent lors d'événements de guerre, troubles intérieurs, tremblements de terre, éruptions volcaniques ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome.
- U12** Les exclusions H21 – H27 sont également applicables.

Limitation des prestations

- U21** Les prestations d'assurance sont réduites proportionnellement lorsque l'atteinte à la santé n'est que la suite partielle d'un accident.
- U22** Le capital décès s'élève, en cas de décès d'enfants qui au moment du décès étaient âgés de moins de:
 - deux ans et demi, à: CHF 2500.–;
 - douze ans, à: CHF 20 000.– dans tous les contrats d'assurance accident existants à la Bâloise.Si le contrat prévoit un capital décès inférieur, ce montant sera alors déterminant.

Assurance accidents

Quand un occupant est blessé.

Personnes et événements assurés

- U1** Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la LAA qui se produit lors de l'utilisation du véhicule, en montant et descendant, lors de manipulations (p.ex. petites réparations, changement de roue) au véhicule ainsi que lors de secours en cours de route. Dans le cas d'une assurance accidents, la Bâloise renonce en principe à son droit de recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave.

Prestations assurées

- U2 Capital décès** de la somme convenue au contrat en cas de décès dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. Un capital d'intégrité déjà payé pour le même accident est déduit du capital décès. Sont bénéficiaires, en cas de décès du preneur d'assurance la personne désignée dans le contrat d'assurance, en cas de décès d'autres occupants leur communauté d'héritiers (à l'exclusion des collectivités publiques). Cette dernière est également bénéficiaire lorsque le preneur d'assurance n'a désigné aucune personne bénéficiaire ou que celle-ci est déjà décédée au moment du décès du preneur d'assurance.
- U3 Capital d'intégrité** pour l'atteinte présumée définitive à l'intégrité physique ou mentale pour autant que celle-ci survienne dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. L'indemnisation dépend de la gravité de l'atteinte et se calcule en pourcentage de la somme mentionnée dans le contrat d'assurance. Le taux de l'atteinte à l'intégrité est défini selon les principes de la LAA.
- U4 Assurance des chiens et chats emportés:** Si l'animal meurt ou que les blessures nécessitent l'euthanasie dans la semaine suivant un accident assuré, la Bâloise prend en charge le prix d'achat payé pour l'animal, y compris les

Généralités

Validité territoriale de la couverture d'assurance

- A1** L'assurance est valable en Europe et dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

Validité temporelle de la couverture d'assurance

- A2** La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.
- A3** L'assurance est conclue pour une durée illimitée. Après l'écoulement de la durée minimale convenue dans le contrat d'assurance, elle peut être résiliée, par écrit sous réserve d'un préavis de résiliation de 3 mois pour la fin d'une année civile. La résiliation est valable si elle parvient à la Bâloise le 30.09. au plus tard.
- A4** L'assurance s'éteint
 - au plus tard à la fin de l'année d'assurance, lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile ou l'emplacement de son véhicule à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein);
 - au moment du dépôt des plaques de contrôles actuelles, lorsque le preneur d'assurance immatricule son véhicule à l'étranger (plaques de contrôles étrangères);
 - lorsqu'une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance.
- A5** Résiliation en cas de sinistre
Après chaque sinistre pour lequel la Bâloise a effectué des prestations, le contrat peut être dénoncé par
 - le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
 - la Bâloise au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Expiration de la protection d'assurance

- Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise.
- Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Bonus et malus

- A6** Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours de sinistres.
- A7** Si, pendant la période d'observation (du 01.10. au 30.09. de l'année suivante), le contrat d'assurance est en vigueur pendant 6 mois au moins et qu'aucun sinistre n'est survenu, la prime se calcule pour l'année civile qui suit la période d'observation, selon le degré de prime directement inférieur.
- A8** Si, pendant la période d'observation, un sinistre imputable à faute survient, la prime progresse de 4 degrés pour l'année suivante. L'augmentation ne touche que le module concerné par le sinistre. En cas de dommages causés par des tiers inconnus et en cas de dommages résultant de rayures ou de badigeonnage du véhicule selon l'art. KK3, il sera procédé à une rétrogradation même en l'absence de faute. En cas de dommage de parking, la prime du module casco collision n'est pas rétrogradée, si la couverture complémentaire dommages de parking est assurée selon l'article Z1.
- A9** S'il s'avère qu'un sinistre est demeuré sans suite ou que les prestations versées sont remboursées à la Bâloise, aucune rétrogradation du degré n'intervient.
- A10** Dans le cadre des dispositions relatives au système de degrés de prime, la Bâloise offre après participation avec succès en Suisse à un cours de sécurité à la conduite, non obligatoire d'un jour et dans la même catégorie que le véhicule assuré, une bonification de deux degrés de prime en assurance responsabilité civile ainsi qu'en casco collision à condition que l'entraînement et l'organisateur soient reconnus par le Conseil à la Sécurité Routière et que le preneur d'assurance suive le cours d'entraînement avec une attestation délivrée par l'organisateur. Une bonification n'est octroyée qu'une fois tous les cinq ans.
- A11** Le système bonus/malus comprend les degrés suivants (en % de la prime de base):

Degré	%	Degré	%	Degré	%
0	30	9	75	18	170
1	35	10	80	19	185
2	40	11	90	20	200
3	45	12	100	21	215
4	50	13	110	22	230
5	55	14	120	23	250
6	60	15	130	24	270
7	65	16	140		
8	70	17	155		

- A12** Le degré maximal en responsabilité civile est 24 et en casco collision 15.
- A13** Assurance avec protection du bonus: Si lors de la survenance d'un dommage, la protection du bonus est convenue dans le contrat d'assurance, le premier dommage par module et par période d'observation n'entraîne pas de

modification du degré de prime pour la prochaine année calendrier. Les dommages suivants dans le même module et période d'observation similaire conduisent à une progression du degré de prime selon art. A8.

Modification du risque et du contrat

A14 Obligation d'informer

Si les données mentionnées dans la police ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Bâloise.

- A15** En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.
- A16** En cas d'aggravation du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute du preneur d'assurance et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnisation peut être réduite proportionnellement ou refusée.
- A17** En cas de diminution du risque, la prime sera abaissée dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent excède celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.
- A18** Si la Bâloise change le tarif, le système des degrés de prime ou la réglementation des franchises, elle est alors habilitée à exiger l'adaptation du contrat. Elle communique par écrit au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant leur date d'effet.
- A19** Le preneur d'assurance a en conséquence le droit de résilier le contrat en entier ou le module concerné par la modification, avec effet au jour où l'adaptation du contrat serait entrée en vigueur. La résiliation est valable si elle parvient à la Bâloise au plus tard le dernier jour avant l'entrée en vigueur de l'adaptation de primes.
- A20** En cas de modifications du contrat, la Bâloise peut appliquer le tarif actuel.

Plaques interchangeables

- A21** L'assurance est valable pour le véhicule muni des plaques interchangeables.
- A22** Pour le véhicule qui n'est pas muni des plaques, l'assurance est valable pour les dommages qui surviennent sur une route à usage exclusivement privé ou garage souterrain.
- A23** Si les deux véhicules circulent simultanément sur des routes ouvertes à la circulation publique, la Bâloise est libérée de ses obligations.
- A24** **Changement d'une plaque interchangeable par une plaque individuelle:** Pour le module casco partielle, la couverture d'assurance pour le véhicule exclu subsiste pendant la durée de suspension, mais au maximum durant 6 mois. La couverture d'assurance existe aussi longtemps que le véhicule ne change ni de détenteur, ni de propriétaire. La prime proportionnelle sera calculée lors de la remise en vigueur du véhicule avec des frais de dossier.

Dépôt des plaques de contrôle

- A25** Si les plaques de contrôle sont restituées à l'autorité compétente, l'assurance est suspendue jusqu'à la reprise des plaques.

A26 Pour le module casco partielle, la couverture d'assurance subsiste pendant la durée de suspension, mais au maximum pendant 6 mois. La prime au prorata sera décomptée lors de la remise en vigueur du contrat d'assurance.

A27 Si les plaques de contrôle sont restituées, la prime non absorbée (à l'exception de celle pour le module casco partielle) est décomptée prorata temporis lors de la remise en vigueur du contrat, sous déduction d'une taxe de traitement.

Transfert de l'assurance sur un véhicule de remplacement

A28 Si l'autorité compétente a autorisé l'utilisation d'un véhicule de remplacement, l'assurance n'est valable que pour ce véhicule de remplacement (à l'exception de l'assurance casco partielle qui est valable pour les deux véhicules). La couverture d'assurance est limitée à 30 jours consécutifs pour le véhicule de remplacement.

Recours et réduction des prestations

A29 La Bâloise peut exiger le remboursement total ou partiel de ses prestations si elle y est autorisée par la législation ou le contrat.

A30 Les prestations sont réduites lorsque le dommage est causé par faute grave ou à l'occasion de la commission intentionnelle d'un délit ou d'un crime.

A31 En cas d'accident de la circulation ou de vol ou brigandage, la Bâloise renonce à un recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave, si la couverture complémentaire Z3 est coassurée.

Primes, franchises et taxes

A32 Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance.

A33 En cas de non-paiement, les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) concernant le retard de paiement de la prime sont applicables, selon lesquelles la couverture d'assurance est interrompue après écoulement du délai de sommation. Le retard de paiement d'une franchise ou d'une taxe de traitement est assimilé au retard de paiement de la prime.

A34 Si l'interruption de couverture concerne également l'assurance responsabilité civile, la Bâloise est tenue de le signaler aux autorités compétentes, lesquelles chargeront la police de procéder au retrait des plaques de contrôle.

A35 La franchise convenue contractuellement est due pour chaque sinistre. La franchise convenue pour un jeune conducteur est due si le conducteur du véhicule est âgé de moins de 25 ans au moment du sinistre.

A36 Aucune franchise n'est due:

- si, en cas d'utilisation sans droit du véhicule, le détenteur n'a commis aucune faute dans la soustraction du véhicule;
- si, en assurance responsabilité civile, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute;
- si, en assurance casco collision, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute. Sont exceptés les dommages causés par des tiers inconnus et les dommages résultant de rayures et badigeonnage du véhicule.

A37 La Bâloise est autorisée à compenser la franchise avec les prestations dues au preneur d'assurance.

A38 Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.tcs-assurance-auto.ch

Bâloise Assurance SA
TCS Assurance auto

Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone +41 58 285 88 85
Fax +41 58 285 90 73
E-mail tcs.assurance-auto@baloise.ch
Internet www.tcs-assurance-auto.ch